



REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS

Table des matières

Table des matières	2
PREAMBULE	3
ARTICLE 1 – OBJET	3
ARTICLE 2 – SUBVENTIONS	3
2.1. Principes généraux	3
2.2. Aides financières	4
2.2.1. Subventions de fonctionnement	4
2.2.2. Subventions de projet	4
2.2.3. Subventions d'investissement	4
2.3. Aides en nature	5
ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE	5
3.1. Dispositions générales	5
3.2. Critères d'éligibilité	5
ARTICLE 4 – PROCEDURE D'INSTRUCTION	5
4.1. Dépôt des dossiers	5
4.2. Instruction des demandes	6
4.3. Décision du Conseil Municipal	7
4.4. Attribution et versement de la subvention	7
ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES	7
5.1. Obligations administratives et comptables	7
5.2. Obligations d'information du public	8
5.3. Obligation de présence au forum des associations	8
ARTICLE 6 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME	8
ARTICLE 7 – MODIFICATION DU REGLEMENT	9

PREAMBULE

Les associations sont des acteurs fondamentaux de la vie locale dont l'action, tout au long de l'année et dans des domaines d'activités variés, contribuent au bien-vivre dans la commune. La commune de Megève s'engage à leurs côtés pour favoriser le dynamisme de la vie locale et l'intérêt général. A ces fins, elle soutient activement les acteurs associatifs du territoire par l'attribution de subventions numéraire et/ou en nature.

La commune s'engage dans une démarche de renforcement de l'information et de la transparence vis-à-vis des associations de son territoire, et d'amélioration des procédures de gestion des subventions. Ce règlement vise à rappeler et préciser le cadre réglementaire et les conditions des interventions financières de la commune au profit des associations, et formalise les procédures d'instruction et d'attribution des subventions.

Le respect de ces procédures est indispensable pour un traitement qualitatif des demandes et pour le suivi budgétaire des montants alloués. Ainsi, toute association sollicitant une subvention est tenue de se conformer à ce règlement.

ARTICLE 1 – OBJET

Le présent règlement d'attribution des subventions s'applique à toute association sollicitant une subvention de la commune.

Les objectifs poursuivis par ce règlement sont multiples :

- Renforcer l'homogénéité et la transparence des règles d'instruction et d'attribution des subventions ;
- Clarifier les conditions et les obligations des associations relatives à la perception d'aides financières publiques ;
- Fixer les règles internes pour assurer le respect par la commune des obligations légales et réglementaires en matière d'attribution des subventions.

ARTICLE 2 – SUBVENTIONS

2.1. Principes généraux

Une subvention est un concours financier volontaire versé à une personne physique ou morale, dans un objectif d'intérêt général et local.

Il convient de rappeler que les subventions sont :

- Facultatives : percevoir une aide financière n'est pas un droit des associations. Le Conseil Municipal est le seul décideur de l'attribution d'une subvention et n'est pas tenu de justifier son refus ;

- Précaires : son renouvellement n'est en aucun cas automatique. Il convient chaque année de déposer un dossier selon la procédure, et cela ne garantit pas l'obtention d'une nouvelle subvention ;
- Conditionnelles : l'association, du fait de son fonctionnement normal ou de l'organisation d'un projet spécifique, doit présenter un intérêt public local.

Une subvention ne peut pas être attribuée à un tiers qui n'en a pas explicitement fait la demande auprès de l'administration.

2.2. Aides financières

Les aides financières, aussi dénommées subventions numéraires, attribuées par la commune prennent une seule et même forme, celle d'un virement sur le compte bancaire de l'association. En revanche, elles peuvent être de plusieurs ordres selon l'objet de leur sollicitation (fonctionnement, projet et investissement).

Il convient de préciser le type de subvention demandée dans le dossier de demande (page 6). Une association peut demander des subventions d'ordres différents dans un seul et même dossier.

Les aides financières sont plafonnées à 30% du budget maximum.

2.2.1. Subventions de fonctionnement

Une subvention globale de fonctionnement est une contribution au budget annuel de l'association pour financer son activité habituelle. La subvention doit être utilisée pour la mise en œuvre de l'objet de l'association tel que mentionné dans ses statuts. Les bénéficiaires d'une subvention de fonctionnement sont tenus de fournir un bilan financier et qualitatif de l'exercice en fin d'année.

2.2.2. Subventions de projet

Une subvention de projet est une contribution à l'organisation d'un évènement, d'une manifestation, d'une action particulière. Cette action se différencie du fonctionnement général de l'association. L'action doit cependant être conforme aux statuts de l'association et être compatible avec les orientations municipales. Les bénéficiaires de ce type de subvention sont tenus de fournir a posteriori un bilan financier et qualitatif de l'exécution de l'action (Cf. annexe du dossier de demande).

2.2.3. Subventions d'investissement

Une subvention d'investissement est une contribution au financement d'équipements. Sont considérées comme dépenses d'équipements les dépenses qui viennent enrichir le patrimoine de l'association, donc qui ne se consomment pas dès leur premier usage. Il peut s'agir de l'acquisition d'un local, d'un véhicule, de mobilier, de gros matériel (sono, matériel électronique...), ou de la réalisation de travaux sur patrimoine. Les bénéficiaires d'une subvention d'investissement sont tenus de fournir un bilan financier et qualitatif de l'investissement une fois celui-ci réalisé.

2.3. Aides en nature

Sont considérées comme aides en nature l'ensemble des mises à disposition de locaux, des fluides associés (énergie, eau), d'équipements, de matériel, de personnel, et cela de manière permanente ou temporaire.

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit. Elles font l'objet d'un contrat de mise à disposition gratuit ou précaire (pour les plus anciennes), ou figurent dans une convention d'objectifs et de moyens, sur lequel est indiqué le montant en euros de la valeur de cette mise à disposition. Ce montant est la traduction comptable des subventions en nature et doit impérativement figurer sur le compte de résultat de l'association, au même titre que les subventions numéraires.

ARTICLE 3 – CONDITIONS D'ELIGIBILITE

3.1. Dispositions générales

Sont éligibles à l'obtention d'une subvention de la commune, les associations de type loi 1901 régulièrement déclarées en Préfecture et se trouvant en conformité avec la législation en vigueur dans le domaine qui les concerne. Celles-ci doivent justifier d'un niveau d'activité correct et d'un an d'existence au minimum.

Aucune subvention ne sera attribuée sans dépôt d'un dossier complet dans les délais prévus.

Ne sont pas éligibles les associations à but politique et religieux.

3.2. Critères d'éligibilité

La commune souhaite poursuivre le développement de l'attribution des subventions dans l'intérêt de tous. Par souci d'équité entre les acteurs associatifs et de renforcement de la transparence de l'utilisation de l'argent public, la municipalité a élaboré des critères permettant d'assurer une répartition optimale des subventions.

Cette démarche de « critérisation » n'a pas pour objectif de diminuer le montant des aides attribuées pour le bon fonctionnement des associations ou pour la réalisation de projet sur le territoire. Il s'agit simplement d'un outil pour renforcer la qualité des décisions prises par le conseil municipal.

ARTICLE 4 – PROCEDURE D'INSTRUCTION

4.1. Dépôt des dossiers

Le dossier-type de demande de subventions est disponible sur le site internet de la commune dans la rubrique Associations : [Service de la Vie Associative | Megève \(megeve.fr\)](http://Service.de.la.Vie.Associative.Megève.megeve.fr). Afin de faciliter le remplissage du dossier, il est disponible en format PDF à compléter au format numérique ou à imprimer, ou en format entièrement dématérialisé en cliquant sur le champ « Commencer ma

démarche en ligne ». Les dossiers en format PDF sont à retourner par mail à subventions@megeve.fr ou par courrier à l'adresse :

Mairie de Megève
1, Place de l'Eglise BP 23
74120 MEGEVE

La date limite de dépôt des dossiers est précisée dans le dossier. Tout dossier déposé ultérieurement ne sera pas traité.

Il est entendu que pour être recevable, le dossier doit être complet, comprenant :

- Les informations générales de l'association ;
- Le budget de l'exercice ou de l'action de l'exercice précédent ;
- Le bilan comptable de l'exercice précédent ;
- Le budget prévisionnel pour l'année ou l'action à venir ;
- Les informations sur la subvention demandée : type, montant, objet, objectifs, etc. ;
- L'attestation sur l'honneur signée par le Président de l'association ;
- Et, le cas échéant, le compte-rendu de l'action précédemment subventionnée.

Sont à joindre en complément du dossier :

- Les statuts régulièrement déclarés (en cas de première demande ou si modifiés récemment) ;
- La liste des personnes pouvant engager l'association (en cas de première demande ou si modifiée récemment) ;
- Le RIB de l'association (en cas de première demande ou si modifié récemment) ;
- Le rapport moral et financier de l'année précédente.

La collectivité se réserve la possibilité de demander des documents complémentaires si cela lui apparaît nécessaire.

Tout dépôt de dossier donne lieu à l'envoi d'un accusé de réception à l'association. Cet accusé ne vaut pas promesse de subvention ou notification d'attribution, il informe simplement le dépositaire que son dossier a bien été reçu et pris en charge pour être instruit.

4.2. Instruction des demandes

Les dossiers sont réceptionnés et traités par les services de la collectivité, qui en vérifient la recevabilité et la conformité aux dispositions prévues par ce règlement. Si besoin, ils effectuent des demandes de pièces complémentaires.

En phase d'instruction, les dossiers sont analysés aux prismes des critères d'éligibilités déterminés par le Conseil Municipal. Les projets des associations sont examinés au regard de l'intérêt général et des politiques publiques de la commune. Une maquette est ensuite préparée avec l'ensemble des informations pour examen politique.

4.3. Décision du Conseil Municipal

Le Conseil Municipal est la seule autorité compétente pour l'attribution des subventions. Les élus municipaux arbitrent chaque demande au regard des éléments d'analyse fournis par les services. Pour chaque association, ils décident du montant qui leur sera attribué en tenant compte des critères d'éligibilités.

La décision d'attribution donne lieu à une délibération particulière. Conformément à la l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, cette délibération sera complétée par une convention d'objectifs et de moyens avec l'association pour toute subvention supérieure ou égale à 23 000€. Celle-ci définit l'objet de la subvention, les conditions de son utilisation et les engagements respectifs des parties.

Le Conseil Municipal peut décider d'établir une telle convention pour des subventions inférieures à ce seuil.

Les subventions dont l'objet est la réalisation d'un projet ou un évènement organisé chaque année peuvent faire l'objet d'une convention pluriannuelle, qui prévoit les montants de subventions sur les trois exercices et les conditions de la même manière qu'une convention annuelle.

4.4. Attribution et versement de la subvention

L'attribution d'une subvention sera notifiée à chaque bénéficiaire par courrier du Maire valant notification d'attribution.

En cas de refus d'attribution, un courrier sera adressé à l'association indiquant les motifs de ce refus.

Une fois attribuées, les services procèdent au versement des subventions sur les comptes bancaires des associations. Les modalités diffèrent selon le type de subvention attribué :

- Pour les subventions de fonctionnement, le versement est effectué en une ou plusieurs fois après notification par courrier de la décision d'attribution ;
- Pour les subventions de projet ou les subventions faisant l'objet d'une convention, un acompte de 50% est versé après notification d'attribution, sauf si modalités contraires prévues dans le cadre de la convention d'objectifs et de moyens, et le solde est versé après la manifestation sur présentation des justificatifs de dépenses et de recettes ;
- Pour les subventions d'investissement, le versement se fera par acomptes sur présentation des pièces justificatives.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DES ASSOCIATIONS BENEFICIAIRES

5.1. Obligations administratives et comptables

Les associations doivent transmettre l'ensemble des pièces demandées en page 4 du présent règlement lors du dépôt de leur dossier. Conformément à l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « tout groupement, associations, œuvres et entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a

mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité ».

Les documents budgétaires doivent faire apparaître le montant global de la subvention, à savoir la somme de la subvention numéraire et de la subvention en nature.

Pour toute demande de subvention égale ou supérieure à 153 000€, l'association est tenue de faire certifier ses comptes par un commissaire aux comptes. Le rapport du commissaire aux comptes ainsi que le bilan financier complet doivent être transmis à la commune.

En cas de non-réalisation de l'action ou d'inactivité de l'association, il pourra être exigé un reversement partiel ou total de la subvention. De même, s'il apparaît que la subvention a été utilisée à des fins non-conformes à l'objet de son attribution, ou si les obligations auxquelles était astreint le bénéficiaire ne sont pas respectées, un reversement de la subvention peut être demandé.

L'association s'engage à tenir informée la commune de tout changement dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre les statuts modifiés dans un délai de 1 mois.

Les conventions d'objectifs et de moyens détaillent l'ensemble des éléments attendus au-delà des éléments mentionnés dans le règlement.

5.2. Obligations d'information du public

Toute association qui bénéficie d'une subvention de la commune doit faire mention de ce soutien financier dans le but de rendre compte avec clarté et transparence de l'utilisation des fonds publics. Cette mention se fait par tous les moyens mobilisés par l'association (supports de communication, presse, réseaux sociaux, site web...).

Des supports de communication sont mis à disposition par la Mairie : panneaux d'affichage ; affichage de présentation, logos...

5.3. Obligation de présence au forum des associations

Toute association bénéficiant d'une subvention de la commune doit être présente au forum des associations organisé par la commune.

Ce forum permet aux associations de se présenter afin de découvrir la variété des activités proposées par le monde associatif de Megève.

ARTICLE 6 – REVERSEMENT DE LA SUBVENTION A UN AUTRE ORGANISME

Il est formellement interdit de reverser la subvention à un autre organisme, sauf si l'association y a préalablement été autorisée par la collectivité.

L'article L. 1611-4 de la loi n° 2009-526 du 12 mai 2009 de simplification du droit dispose « qu'il est interdit à tout groupement ou toute association, œuvre ou entreprise, ayant reçu une subvention d'en



employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'organisme subventionné ».

ARTICLE 7 – MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement peut être modifié par la Commune de Megève dans le but de suivre les modifications réglementaires, les modifications dans son organisation interne ou d'y ajouter tout autre apport et information qu'elle jugerait utile d'y inclure.